

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
du 04 JUIN 2020 à 20 heures 30 en MAIRIE**

PRESENTS : J.DUBOUT (maire) – E.MARTIN - P.HEIDELBERGER - D.ROTH - E.PERRET - C.ROBERT - C.PAUGET -JL.FERVEL - J.PETRY - M.A SOLETTI - M.BIRNER – L.TAQUET – R.MERLEAU – E.HEDRICH - D.PORTEILLA-FOURNIER – N.BLOUQUY– F.PERRET – D.DEVISCOURT - G.SCHWINTE

ABSENTS EXCUSES : (procuration à) (procuration à) (procuration à) (procuration à) (procuration à) (procuration à)

ABSENTS :

1 - Nomination du secrétaire de séance

2 – Désignation des conseillers (ères) délégués (es)

Le maire propose, pour compléter la liste des adjoints, de désigner 2 conseillers (ères) pour les délégations suivantes :

- 1 Délégué (e) aux finances – budget – achats – appels d'offres
- 1 Délégué (e) à la culture – manifestations – communication – bibliothèque – jeunesse et sports

Délibération pour approuver la proposition du maire et désigner les délégués (es) ci-dessus.

3 – Délégations de fonctions aux adjoints déjà élus

Le maire propose au conseil d'approuver les délégations de fonctions suivantes aux adjoints élus lors de la séance du 25 mai, à savoir :

- 1^{ère} adjointe : Evelyne MARTIN, déléguée aux affaires sociales (CCAS) et logement
- 2^{ème} adjoint : Patrick HEIDELBERGER, délégué à l'urbanisme – travaux – environnement – transports – informatique – sécurité
- 3^{ème} adjointe : Donata ROTH, déléguée aux affaires scolaires et périscolaires – conseil des jeunes – personnel communal.

NOTA : l'administration de la commune relève de la seule autorité du maire. Il peut donc exercer seul toutes les compétences qui lui sont dévolues. Mais, il peut aussi déléguer ses pouvoirs (propres et ceux qu'il exerce au nom de l'Etat) et les attributions qu'il a reçues du conseil municipal, à des adjoints. Si les adjoints sont tous titulaires d'une délégation, une délégation peut être accordée à des conseillers municipaux délégués (art. L.2122-18 du CGCT). Le maire est libre d'accorder ou non des délégations.

La délégation est nominative et doit faire l'objet d'un arrêté publié et affiché dans son intégralité. Cet arrêté doit être précis : la délégation ne peut pas être totale et, quand des délégations portent sur les mêmes domaines, elle devra préciser dans quel ordre de priorité les délégataires peuvent l'exercer. L'arrêté doit également lister la nature des pouvoirs délégués afin d'éviter un contentieux relatif à l'incompétence de l'adjoint à agir.

Les actes réalisés dans le cadre de la délégation, le sont au nom du maire et sous sa surveillance. Il a donc toute liberté pour intervenir dans un domaine délégué et il peut à tout moment retirer la délégation consentie (art.L.2122-20). La décision ne doit toutefois pas être motivée par des considérations étrangères à la bonne administration communale. Cette décision n'a pas à être motivée ni donner lieu à une procédure contradictoire préalable. Le conseil municipal doit alors se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

La délégation de fonctions inclut, par principe, la compétence pour signer les actes entrant dans son champ. Pour autant, le maire peut prévoir d'exclure du champ de la délégation la faculté de signer des actes en son nom.

Délibération pour approuver la proposition du maire et formaliser les délégations ci-dessus.

4 -délégations du conseil au maire

NOTA : Le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT. L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du conseil. Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et, à l'intérieur de celles-ci, le conseil peut choisir de limiter l'étendue de la délégation qu'il consent. Les délégations sont confiées au maire pour toute la durée de son mandat mais le conseil peut y mettre fin à tout moment. La délégation prive le

conseil d'agir : le maire est seul compétent. Il doit rendre compte de son exercice à chaque séance du conseil municipal (art. L.2122-23). La délibération portant délégation doit être explicite et précise, c'est-à-dire indiquer les attributions déléguées, et non pas seulement renvoyer à l'article L.2122-22 du CGCT.

Par conséquent, il est proposé au conseil de donner délégation au maire pour les actions suivantes en vertu de l'art. L.2122-22 du CGCT pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des conventions, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation consentie peut concerner indifféremment des biens meubles ou immeubles et s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune.
- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts.
- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- Régler les conséquences dommageables des accidents où sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 €.

Délibération pour accepter ces délégations du conseil au maire

5 – Détermination du taux de rémunération du maire, des adjoints et des conseillers

NOTA : dans toutes les communes, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maximums :

- L'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (cette enveloppe et l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints) ;
- Et le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu. Ces montants (exprimés en % de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique) sont fixés aux articles L.2123-23 (maire) et L.2123-24 (adjoints) du CGCT.

Au sein de l'enveloppe globale, si les maximums ne sont pas servis au maire et aux adjoints, il est possible de verser des indemnités aux conseillers municipaux dans la limite de 6% de l'indice brut.

Par conséquent, le maire propose donc au conseil de voter les taux ci-dessous :

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE			
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Valeur de l'indemnité brute au 01/01/2020	
		Annuelle	Mensuelle
De 1000 à 3499 hab.	51.6 %	24 083.16 €	2006.93 €

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS			
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Valeur de l'indemnité brute au 01/01/2020	
		Annuelle	Mensuelle
De 1000 à 3499 hab.	19.8 %	9 241.20 €	770.10 €

INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX			
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Valeur de l'indemnité brute au 01/01/2020	
		Annuelle	Mensuelle
De 1000 à 3499 hab.	6 %	2 800.32 €	233.36 €

Délibération pour approuver la répartition ci-dessus et autoriser le versement des indemnités à compter du 4 juin 2020.

6 – Tableau des commissions communales

Le maire informe qu'il conviendra de finaliser le tableau des commissions municipales (joint à la présente note) et précise que les conseillers qui représenteront la commune au sein de PGAgglo, seront désignés lorsque le conseil communautaire sera mis en place à l'issue du deuxième tour des élections municipales.

7 – Election des membres du CCAS

NOTA : le CCAS (Etablissement public administratif) est géré par un Conseil d'Administration (CA) composé :

- du maire qui en est le président de droit

et, en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal
- de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale prévue à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), soit 8 membres élus et 8 membres nommés.

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L123-6 du CASF stipule qu'un représentant des 4 catégories suivantes doit siéger au CCAS :

- Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Associations familiales, représentant désigné sur proposition de l'UDAF
- Associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Associations de personnes handicapées du département.

Les associations concernées proposent au maire une liste comportant au moins 3 personnes. C'est donc le maire qui choisit les représentants des associations. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du maire, dont une copie sera notifiée aux intéressés. En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations, il pourra nommer une « personne qualifiée » (précision de l'UNCCAS)

Par conséquent le maire propose de désigner 5 membres du conseil municipal pour siéger au CCAS.

Délibération

8 – Election de 4 membres à la commission d'Appel d'offres

Le maire informe le conseil qu'il convient d'élire 4 membres à la commission d'appel d'offres. Cette commission est chargée d'étudier et statuer sur les marchés publics à conclure dans le cas de travaux d'investissement ou de marchés de prestations de services de grande envergure en faveur de la commune.

Délibération pour désignation des 4 membres

Le maire propose également de constituer une commission consultative d'appel d'offres pour la passation de marchés n'entrant pas dans le cadre de la CAO.

Délibération pour désignation des 4 membres (ce nombre n'est pas limitatif)

NOTA concernant les nouvelles modalités de passation des marchés publics (publication du 2 janvier 2020)

Jusqu'à une date récente, la passation des marchés était soumise aux règles contenues dans le code des marchés publics de 2006, qui transposait deux directives européennes de 2004. Une réforme de la commande publique, annoncée en juillet 2015, s'est finalement traduite par l'entrée en vigueur d'un nouveau code de la commande publique (nouvelle fenêtre) (1er avril 2019), issu de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 (partie législative) et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 (partie réglementaire), et qui transpose de nouvelles directives européennes de février 2014. Ce code réunit les trente textes utilisés jusque-là par les commanditaires et les entreprises. Un décret du 12 décembre 2019 modifie certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances (nouvelle fenêtre).

Le seuil des marchés dispensés de tout formalisme est relevé, il passe de 25 000 € à 40 000 € à partir du 1er janvier 2020. Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter

systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

À partir de 139 000 € (144 000 avant le 1er janvier 2020) pour l'État et ses établissements publics, l'acheteur public doit respecter une procédure formalisée : appel d'offres, procédure concurrentielle (avec négociation ou avec mise en concurrence préalable), dialogue compétitif.

Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'organisme public peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités.

Pour les marchés à partir de 90 000€ HT, la publicité est obligatoire : publication au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, et à partir de 144 000€, publication au Journal officiel de l'Union européenne. Pour les marchés compris entre 25 000 et 40 000€ HT, il est possible de ne publier, sur le support choisi par l'acheteur, uniquement cinq données sur le marché public (auparavant 16 données essentielles devaient être publiées).

Depuis le 1er janvier 2020, la procédure dématérialisée (par voie électronique) est obligatoire pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000€ hors taxe.

L'entreprise qui passe contrat avec une personne publique subit un certain nombre de contraintes. Ainsi, l'administration dispose d'un droit de direction et de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant, par exemple, de vérifier l'état d'avancement des travaux. Elle peut aussi sanctionner l'entreprise défaillante par des pénalités de retard ou par la résiliation du contrat.

9 – Election des membres du conseil auprès des instances extérieures

Le maire informe le conseil qu'il convient d'élire des membres du conseil pour représenter la commune auprès des instances suivantes :

- SIEA : 2 membres titulaires et 1 suppléant
- Prévention routière : 1 membre
- Correspondant défense : 1 membre

NOTA : correspondant « sécurité routière »

La déclinaison locale d'une politique de sécurité routière nécessite une approche transversale intégrant les différentes compétences mobilisées dans la commune : urbanisme, voirie et signalisation, aménagement, prévention en milieu scolaire, information, réglementation, pouvoirs de police et contrôles par la police rurale. Pour l'aider dans cette tâche de coordination et de mobilisation des élus et des différents services municipaux et mener à bien les actions locales, le maire peut désigner **au sein de l'exécutif**, un élu « référent » sur la sécurité routière. Ce correspondant « sécurité routière » assiste le maire et devient l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des acteurs concernés (institutions, conseils généraux, associations, experts locaux, partenaires privés). Il élabore le bilan de la sécurité routière, puis met en œuvre un plan d'actions communal qui s'inscrit dans le Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR).

NOTA : correspondant défense

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur. Seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense. Le correspondant défense sera amené à être en relation avec les autorités civiles et militaires de son département et de sa région. En tant que représentant de la commune, il devra nécessairement remplir un mandat électif.

Sa mission : le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaire du département et de la région. Enfin, il dispose d'un espace spécifique sur le site Internet du ministère de la défense.

Domaines dans lesquels sa mission d'information s'exerce :

- Parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense,
- Activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire
- Devoir de mémoire et de reconnaissance.

Délibérations pour nommer les représentants.

10 -dédommagement du spectacle soirée « fête des mères » annulée en raison du confinement

Le maire explique au conseil qu'un spectacle avait été retenu pour la soirée de la fête des mères, prévue le 29 mai. Ce spectacle, « les Mirabelles Kitchen » a été annulé en raison du confinement.

Le maire propose, en vertu de l'effort en faveur des intermittents du spectacle de dédommager la compagnie à hauteur de 300 €. Pour information, la prestation était prévue pour un montant de 1688.00 € TTC.

Délibération pour accepter ce versement et autoriser le maire à verser la somme correspondante.

11 – Convention 2S 2C relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire.

Le maire explique au conseil que l'Education nationale demande aux communes d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19.

Une convention est donc prévue (dont un exemplaire est joint à la présente note), visant à définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Il est précisé également dans la convention que le coût est de 110 € par jour et par groupe de 15 élèves. Ce coût de prestation est dû par les Services de l'Etat, à la collectivité, sur la base du constant du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.

Une annexe à la convention, listant les activités possibles, est également jointe à la présente note.

Délibération pour accepter la convention et autoriser le maire à la signer.

12 – Avenant au contrat « Bourg-traiteur » pour supplément barquette individuelle dans le cadre de repas cantine livrés en période de veille sanitaire.

Le maire explique au conseil que les repas cantine pour les élèves accueillis au sein de nos écoles, ont dû être conditionnés en barquettes individuelles, en raison des précautions en matière sanitaire.

Ce conditionnement entraîne un surcoût de 0.60 € TTC par barquette. Il convient par conséquent d'autoriser le maire à signer cet avenant au contrat de prestations signé en date du 18 mai 2018.

Délibération pour autoriser le maire à signer l'avenant.

13 – Informations diverses

• Tirage au sort des jurés d'assises 2020

Le maire explique au conseil qu'il convient de procéder au tirage au sort des jurés d'assises du département de l'Ain pour l'année 2021, avant le 30 juin.

Il précise que le nombre des jurés est fixé par arrêté préfectoral et en fonction du nombre d'habitants par commune. Pour Versonnex, le nombre de noms à tirer au sort est de **6** (2 resteront au final). Les listes permettront ensuite à une commission spéciale instituée au siège de la cour d'assises, après exclusion des personnes ne remplissant pas les conditions d'aptitude requise, de constituer la liste annuelle définitive après un nouveau tirage au sort.

Pour information, les conditions à retenir lors du tirage au sort :

- Être âgé **23 ans minimum au cours de l'année civile (2021)** qui suit la constitution de la liste. Les jeunes nés après 1998 ne peuvent être pris en compte.
- Sont dispensées de fonctions de jurés, si elles en font la demande à la commission préparant la liste annuelle, les personnes âgées de + de 70 ans (nés en 1951 ou avant), et les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises.

Un motif grave peut être également invoqué pour une dispense, mais devra toutefois être reconnu par ladite commission.

Le tirage au sort se fait au cours de la séance du conseil avec un programme de calcul aléatoire Excel.

- Le point sur les épandages toxiques d'un agriculteur sur un terrain privé.
- Remerciements de Mme BATISTA pour l'autorisation de donner ses cours de piano en mairie, suite au sinistre survenu sur sa construction.
- Installation d'un marchand ambulant de fruits, sur le parking de la boulangerie, le dimanche matin.
- Le point sur les TPG
- Les réunions de l'exécutif auront lieu tous les lundis à 17h30 en mairie.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 6 Juillet 2020